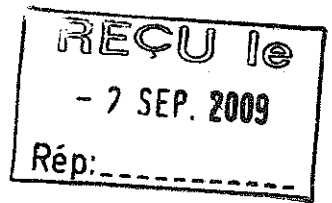




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant l'entreprise RICHARD
à exploiter une carrière à ARBIGNIEU .**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515 1.;
- VU la demande présentée par l'entreprise RICHARD en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et une installation mobile de criblage à ARBIGNIEU, lieu-dit "Champ du Planey" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de ARBIGNIEU durant un mois du 12 février au 12 mars 2009 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 28 janvier au 12 mars 2009 inclus dans les communes d'ARBIGNIEU, BELLEY, BRENS, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN dans l'Ain et LA BALME en Savoie ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ARBIGNIEU, BELLEY, BRENS, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN dans l'Ain et LA BALME en Savoie ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 juillet 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Autorisation

L'entreprise Richard dont le siège social est situé à La Maladière – 73170 Yenne est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Arbignieu au lieu dit « Champ du Planey » pour une superficie de 74 900 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510-1°	Exploitation de carrières	Production moyenne : 100 000 t/an Production max. : 110 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de pierre, cailloux et minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	56 kW	D

A : Autorisation - D : Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles renouvelées :

Section	Numéro	Superficie en m ²
ZE	101	2 480
	100	6 230
	99	19 840
	98	4 610
	97	9 250
	96	1 980
	95	10 650
	Total	55 040

Parcelles en extension :

Section	Numéro	Superficie en m ²
ZE	94	1 520
	93	9 420
	92	5 820
	91	1 970
	Chemin rural	1 130
	Total	19 860

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers à sec devant conduire en fin d'exploitation à une restitution des terrains à l'agriculture, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 50 cm.

La hauteur moyenne du banc exploitable est de 13,5 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 221 à 222 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 300 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée de 110 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 *Septembre* 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (**RGIE**)

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifié portant réglementation des fouilles archéologiques.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 221 m à 222 m du Sud au Nord, et en toutes circonstances à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

6.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les travaux sont conduit à sec à l'aide de chargeurs et pelles mécaniques. Les matériaux sont éventuellement criblés puis évacués par camions. L'exploitation progressera en direction du Nord.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.6 – Protection de la faune

Durant les périodes de nidification, un front sera gardé brut et sans exploitation afin de permettre aux oiseaux de s'installer. Le secteur de front effectivement occupé ne sera pas soumis aux travaux durant la période d'avril à septembre pour permettre l'élevage des jeunes.

L'exploitant doit créer, en dehors des pistes d'accès et des zones d'extraction, (par exemple, sur l'ancienne carrière Richard) des ornières susceptibles d'attirer les éventuelles populations d'amphibiens et de les empêcher de s'installer sur la carrière en exploitation.

Un suivi de ces populations (oiseaux et amphibiens) doit être mis en place.

6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains à l'agriculture.

L'aménagement de la carrière devra être réalisée en concertation avec le CORA (ornithologues) compte tenu de la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Dès que possible, des haies de 3 à 5 mètres de large devront être créées en périphérie de la carrière sur les talus définitifs.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, les fronts seront talutés à une pente de 20 à 40%.

En fin d'exploitation, de la terre végétale sera mise en place sur 50 cm au minimum sur l'ensemble du carreau qui sera semé en légumineuses.

Une portion de front brut sera conservée pour offrir un site de nidification aux hirondelles de rivage et aux guépriers d'Europe. Cette zone de 5 m de haut et 50 m de long sera localisée au niveau des zones sableuses ou limoneuses, comportant un matériau meuble.

Les talus seront ensemencés avec un mélange spécial «prairie sèche». Des arbustes seront implantés en marge du carreau, au niveau des talus, à différentes hauteurs afin d'offrir des zones de nidification pour la pie-grièche écorcheur et des perchoirs pour le tairier pâtre.

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R512-74 et R512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien et le ravitaillement des engins roulants ne sont pas réalisés sur le site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Chaque engin dispose de dispositifs de récupération (produits absorbants) et les conducteurs sont formés à leur utilisation. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Un prélèvement d'eau peut être effectué au niveau du puits présent sur le site. Il est autorisé exclusivement pour l'arrosage des pistes et éventuellement en cas d'incendie.

Le puits ne devra pas être un point d'entrée d'une éventuelle pollution dans la nappe. Pour cela, il devra dépasser le niveau du sol et être capoté. Il ne doit pas servir pour des usages sanitaires.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejets d'eau au milieu naturel.

10.4 - Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée par l'exploitant à partir de 5 piézomètres et d'un puits. Les emplacements de ces ouvrages sont matérialisés sur le plan en annexe. Les ouvrages P4 à P6 doivent rester opérationnels jusqu'à la fin de l'autorisation. Ensuite, ils seront rebouchés ou laissés en place conformément aux prescriptions de l'annexe relative aux piézomètres.

Les ouvrages SC1 à SC3 doivent restés opérationnels aussi longtemps que le permet l'avancement de l'exploitation. Lorsqu'il deviendra nécessaire de les condamner, ils devront être rebouchés dans les règles de l'art conformément aux prescriptions de l'annexe relative aux piézomètres.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les mois sur chaque ouvrage accessible.

Des analyses physico-chimiques doivent être effectuées 1 fois par an sur les eaux de chacun des ouvrages accessibles.

Les paramètres à analyser sont : MES, nitrates NO₃, SO₄, Fe et hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette surveillance seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec et venté.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

La carrière fonctionnera entre 7h30 et 17h00. Elle ne fonctionnera pas la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acc}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en place de l'installation de criblage et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Des consignes particulières établies par l'exploitant définiront les conditions de circulation dans la traversée du hameau de Champstel sur la RD 31B.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBIGNIEU pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

Pour le demandeur ou l'exploitant dans un délai de :

- 2 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,

Pour les tiers, le délai de recours est de :

- 6 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,

- 4 ans pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Thierry CECCON, Président de l'entreprise RICHARD - "La Maladière" - 73170 YENNE, (sous pli recommandé avec A.R.),

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire d'ARBIGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

-aux maires de BELLEY, BRENS, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN, LA BALME (73) ,

- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009
relative aux piézomètres**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

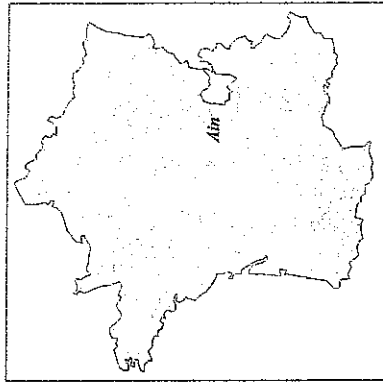
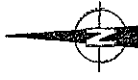
En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

CARTE DE LOCALISATION

D'après la carte IGN
N° 3232 ET



Emprise concernée par la
demande de renouvellement

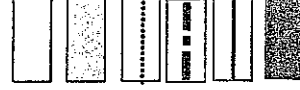
Emprise concernée par la
demande d'extension

Limite communale

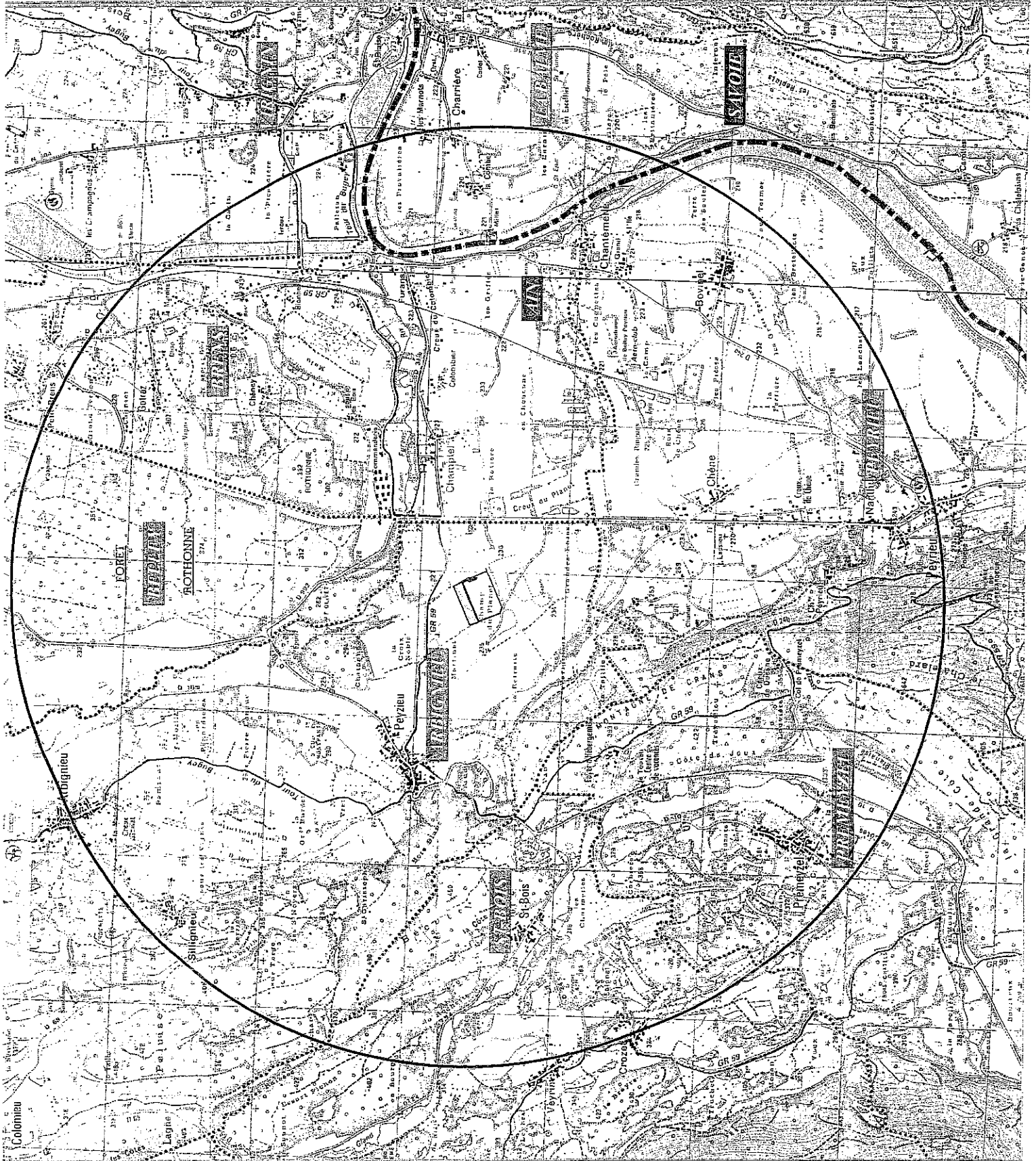
Limite départementale

Rayon de 3 km

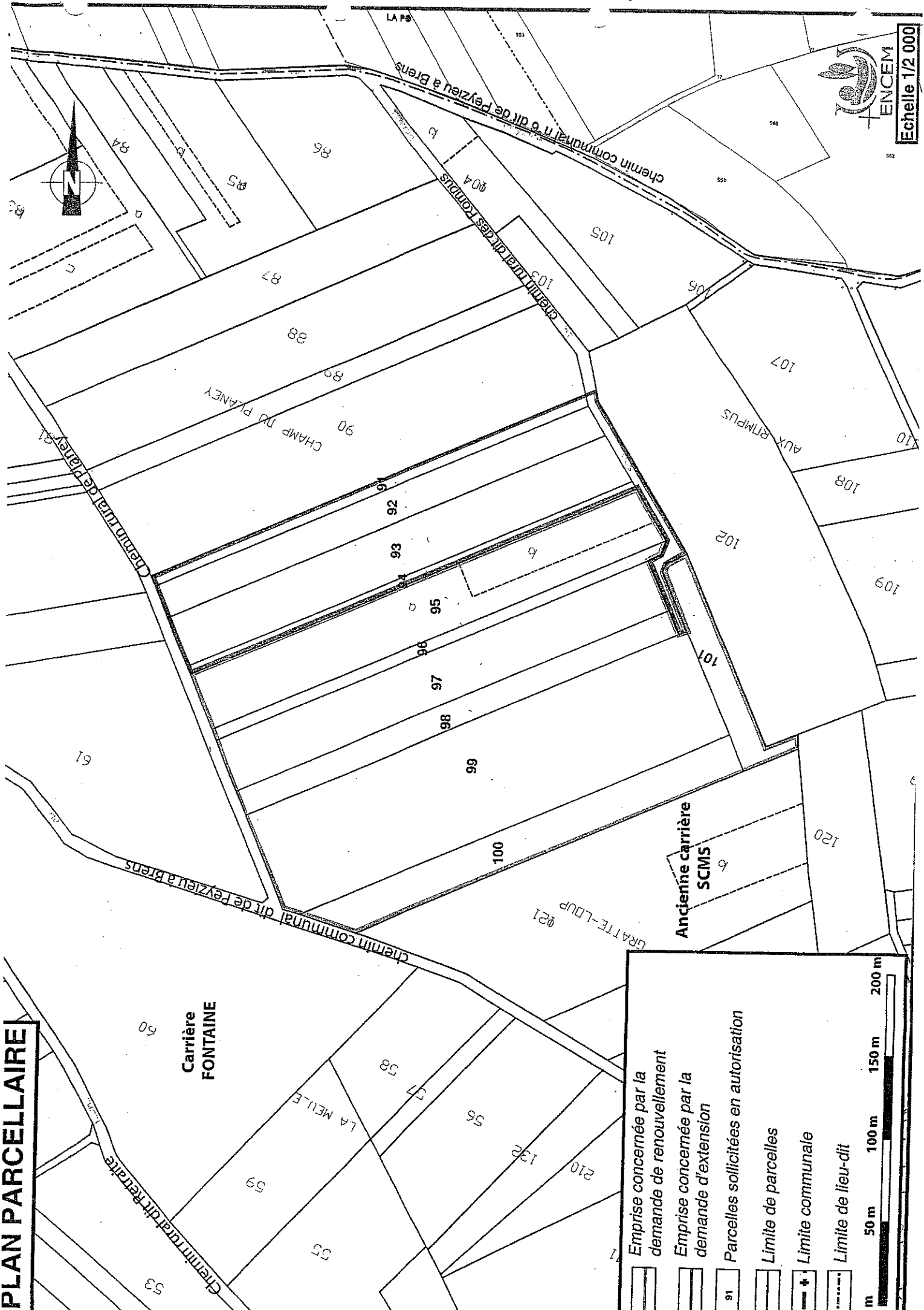
Communes concernées par
le rayon de 3 km d'affichage
d'avis d'enquête publique



Echelle : 1/25 000



PLAN PARCELLAIRE



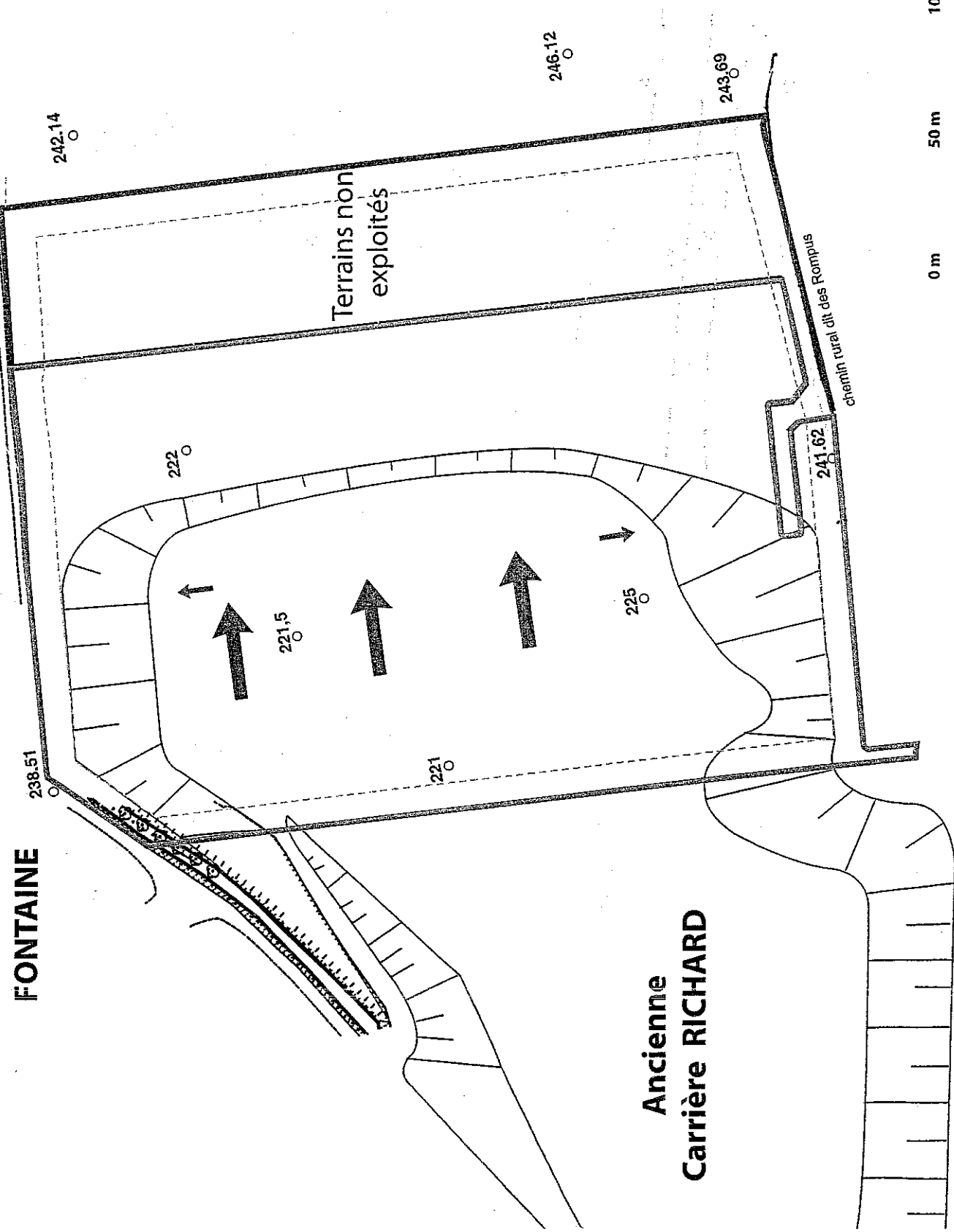
	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Parcelles sollicitées en autorisation
	Limite de parcelles
	Limite communale
	Limite de lieu-dit

0 m 50 m 100 m 150 m 200 m

ETAT A T0 + 5 ANS

**Carrière
FONTAINE**

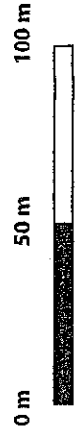
**Ancienne
Carrière RICHARD**



	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Bande de 10 m
	Courbe de niveau
	Point coté NGF

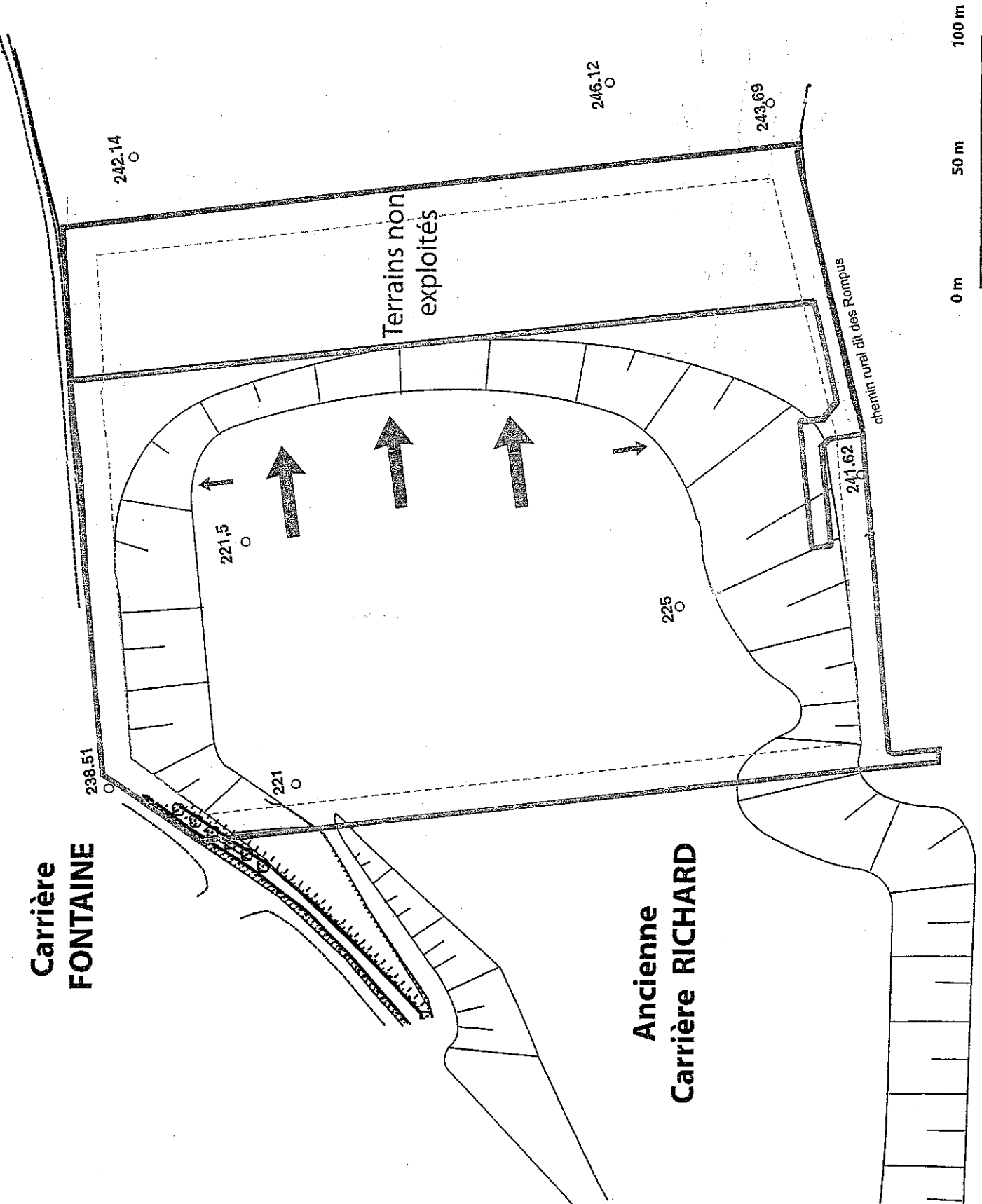
ENCEM

Echelle : 1/1 500



Carrière FONTAINE

Ancienne Carrière RICHARD



	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Bande de 10 m
	Courbe de niveau
	Point coté NGF

Echelle : 1/1 500



AMENAGEMENTS ECOLOGIQUES

HIRONDELLE DE RIVAGE / GUEPIER D'EUROPE

Linéaire de 50 m de front brut
sableux de hauteur 5 m
(localisation à préciser en fonction
de la présence des zones sableuses)

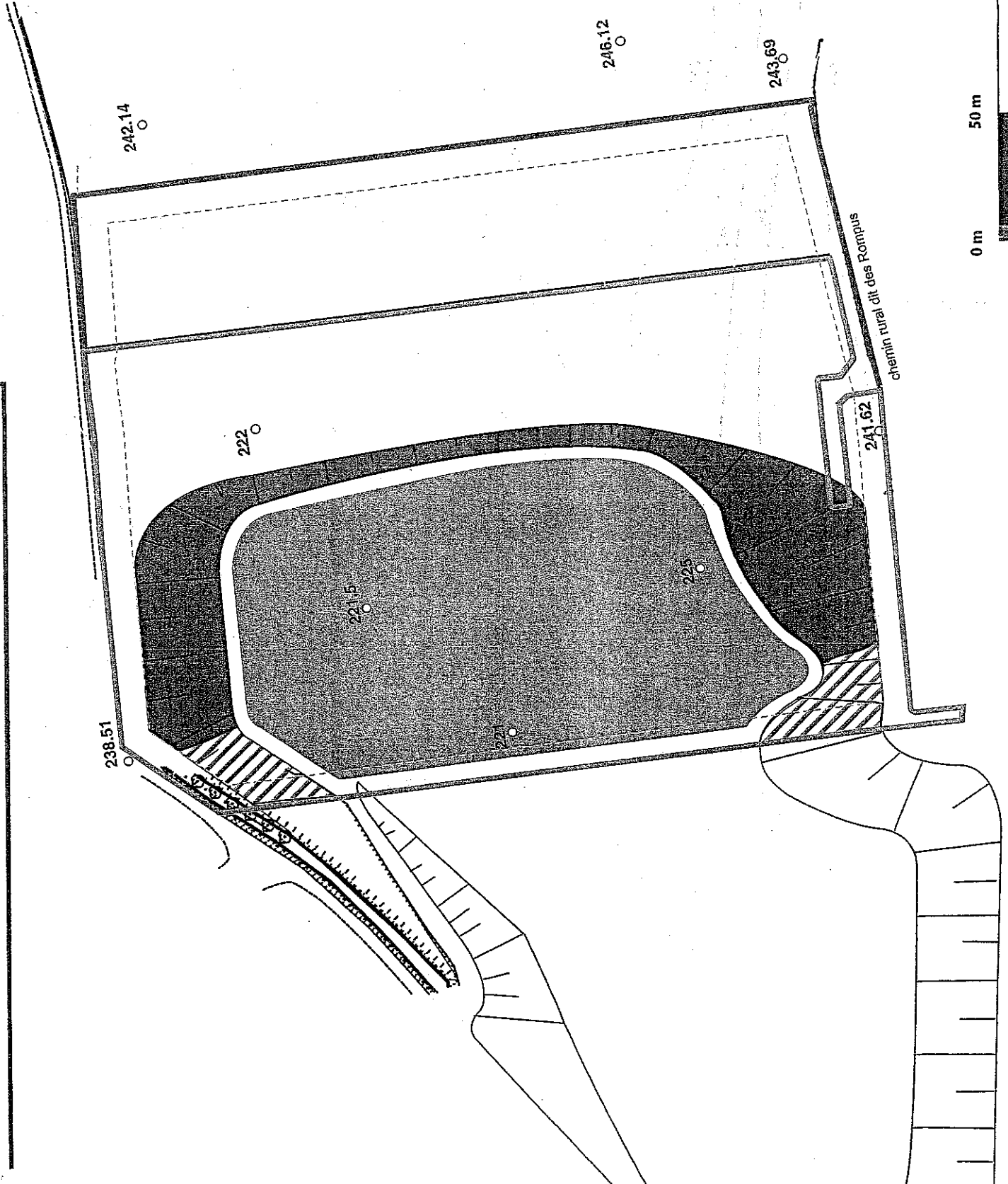
PIE-GRIECHE ECORCHEUR/ ALOUETTE LULU/TARIER PATRE

- Plantation d'arbustes épineux
- Semis d'un mélange spécial " prairie sèche "

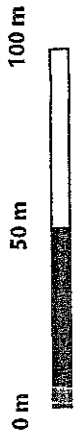
	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Bande de 10 m
	Limite communale
	Sol nu
	Chemin rural
	Courbe de niveau
	Point coté NGF
	Terres cultivées
	Prairie/Pelouse
	Bois



GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A T5 ANS



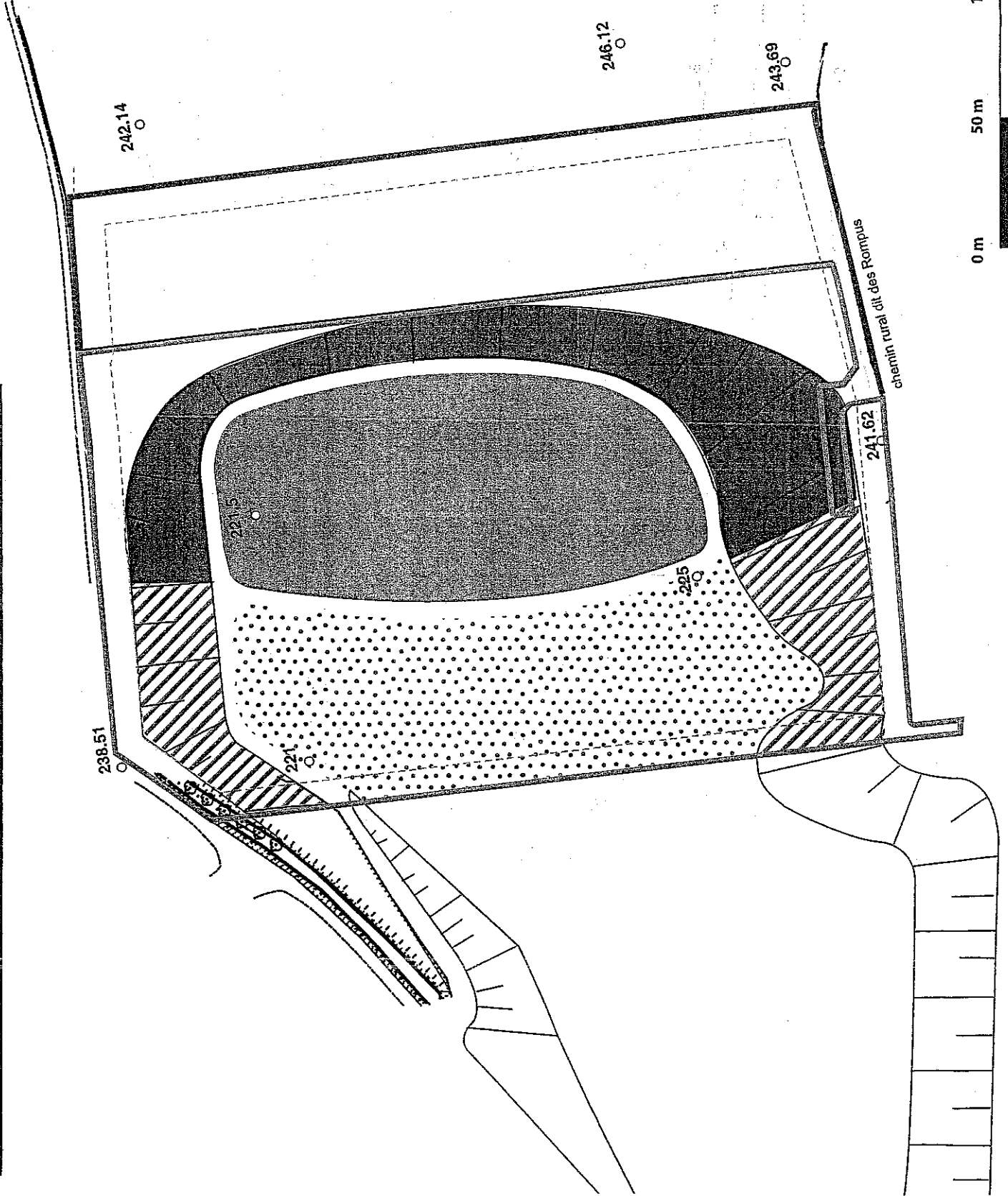
	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Bande de 10 m
	S 1 = 3 402 m ²
	S 2 = 21 058 m ²
	S 3 =
	Talus en position définitive et végétalisés
	Carreau en position définitive
	Courbe de niveau
	Point coté NGF



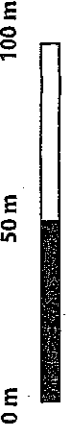
Echelle : 1/1 500



GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A T10 ANS



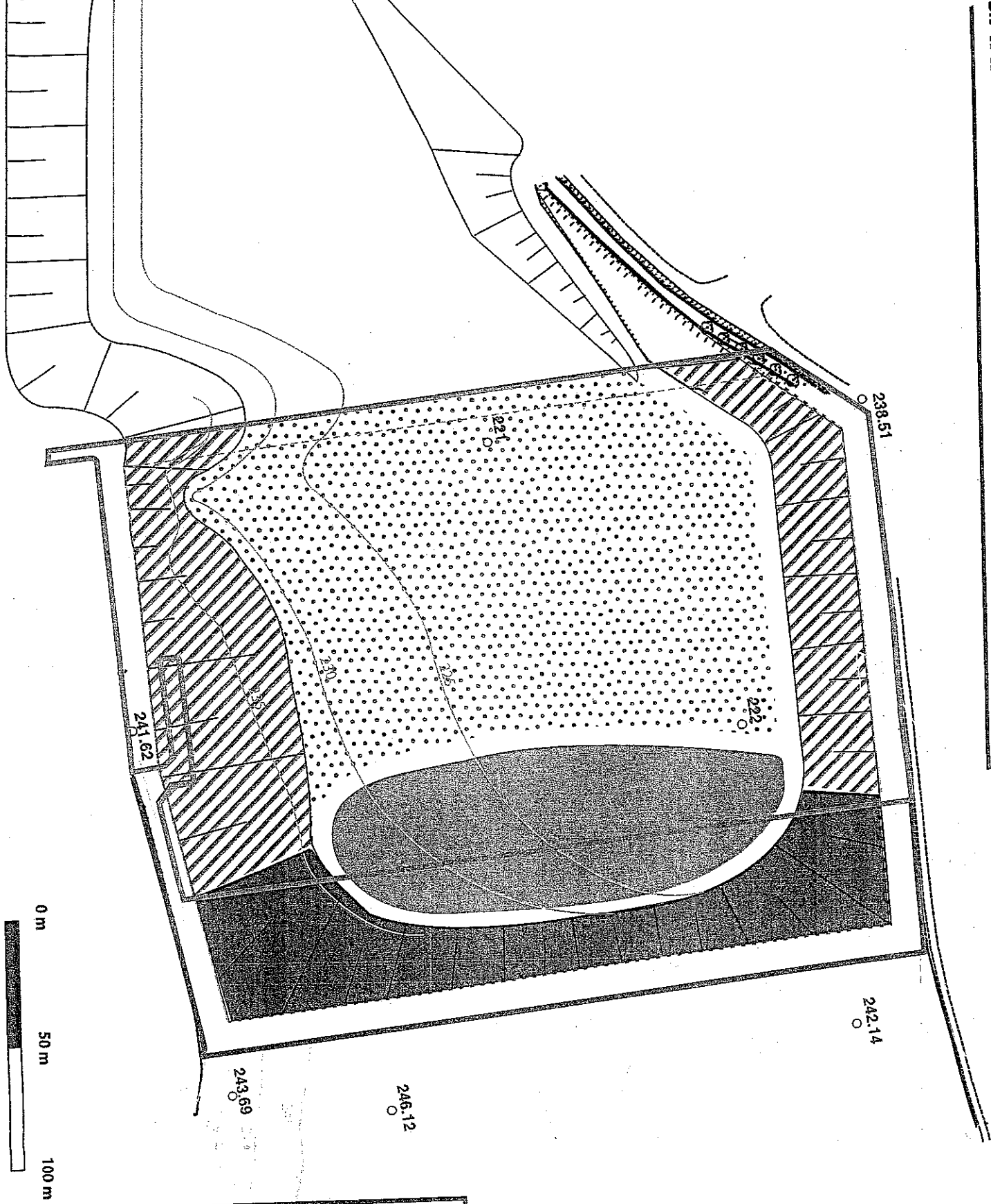
	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Bande de 10 m
	S 1 = 3 710 m ²
	S 2 = 14 346 m ²
	S 3 =
	Talus en position définitive et végétalisés
	Carreau en position définitive
	Courbe de niveau
	Point coté NGF



Echelle : 1/1 500



GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A T14 ANS

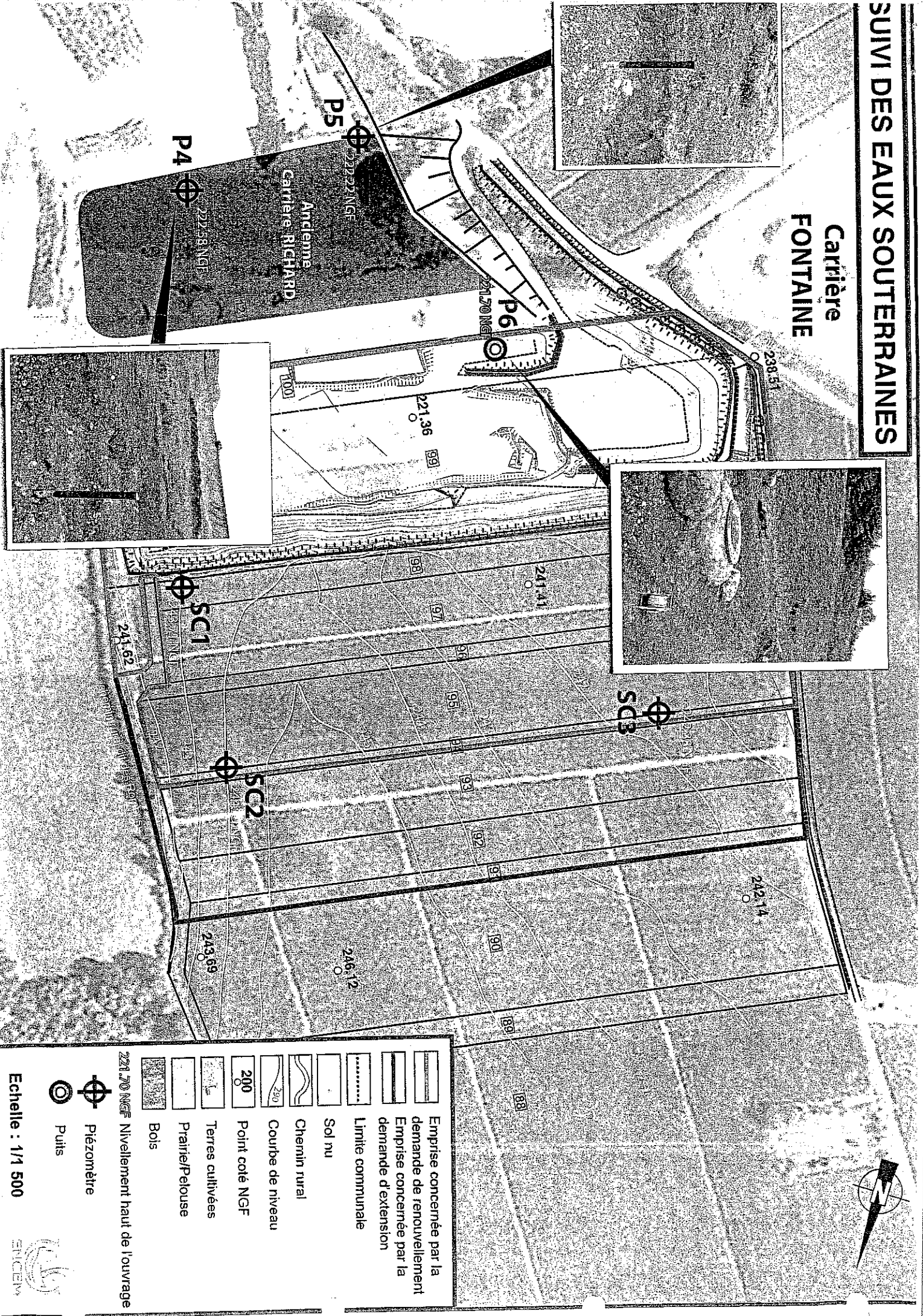


	Emprise concernée par la demande de renouvellement
	Emprise concernée par la demande d'extension
	Bande de 10 m
	S 1 = 4 713 m ²
	S 2 = 9 707 m ²
	S 3 =
	Talus en position définitive et végétalisés
	Carreau en position définitive
	Courbe de niveau
	Point coté NGF

Echelle : 1/1 500

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Carrière
FONTAINE



- Emprise concernée par la demande de renouvellement
- Emprise concernée par la demande d'extension
- Limite communale
- Sol nu
- Chemin rural
- Coube de niveau
- Point coté NGF
- Terres cultivées
- Prairie/Pelouse
- Bois

221.70 NGF Niveaulement haut de l'ouvrage

- Pézomètre
- Puits

Echelle : 1/1 500

